

sont convenues de se donner un cadre d'intervention pour une période de trois ans visant à réaliser les objectifs qu'elles se sont fixés et ont élaboré, à cette fin, une déclaration d'orientation;

ATTENDU QUE les Parties ont signé à ces fins, le 11 juin 1996, un Relevé de décisions et paraphé la Déclaration d'orientation franco-québécoise quant aux autoroutes de l'information et aux technologies connexes annexée au Relevé de décisions qui constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE le Relevé de décisions du premier ministre du Québec, monsieur Lucien Bouchard, et du premier ministre de la République française, monsieur Alain Juppé, signé à Montréal le 11 juin 1996 et conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26266

Gouvernement du Québec

Décret 1111-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sport

ATTENDU QUE le premier ministre de la République française, monsieur Alain Juppé, a effectué une visite au Québec les 10 et 11 juin 1996;

ATTENDU QU'à l'occasion de cette visite, le ministre délégué à la Jeunesse et aux Sports de la République française et le ministre des Affaires municipales du Québec ont signé le 11 juin 1996, au nom de leurs gouvernements respectifs, la Déclaration de coopération franco-québécoise en matière de sport;

ATTENDU QUE la Déclaration de coopération vise notamment à élaborer un programme d'échanges sportifs

annuel et à articuler en priorité ce programme d'échanges sur les thèmes de la promotion du français comme langue du sport et de la formation professionnelle des entraîneurs de haut niveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministre des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales doit, en tant que responsable du sport, en favoriser le développement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le ministre des Affaires municipales peut, dans l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Déclaration de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sport constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre des Affaires municipales:

QUE la Déclaration de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sport signée à Montréal le 11 juin 1996, conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26267

Gouvernement du Québec

Décret 1112-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Jersey

ATTENDU QUE le Québec et l'État du New Jersey entretiennent des relations économiques importantes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Jersey désirent consolider les liens existants et donner une impulsion nouvelle à leur coopération par la mise en oeuvre d'initiatives impliquant les organismes et les entreprises de leur territoire afin de favoriser un plus large développement économique et technologique, de même que le commerce et les investissements;

ATTENDU QU'à ces fins, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Jersey désirent conclure une entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et être approuvées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Jersey, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26268

Gouvernement du Québec

Décret 1114-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT la mise en opération du Fonds forestier

ATTENDU QUE l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (1996, c. 14), prévoit l'institution d'un fonds spécial affecté au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce fonds peut également, dans la mesure et aux conditions que détermine le gouvernement et sauf en ce qui concerne les

sommes visées au paragraphe 1^o de l'article 170.4 de cette loi et les intérêts et surplus s'y rattachant, être affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170.3 de cette loi, le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, son actif et son passif ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives, les articles 170.2 à 170.11 de la Loi sur les forêts, modifiée par cette loi, ont effet depuis le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en opération le Fonds forestier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la date du début des activités du Fonds forestier soit fixée au 1^{er} avril 1996;

QUE le Fonds forestier soit affecté au financement des activités relatives aux biens et services fournis par le ministre des Ressources naturelles et reliées aux contrats de production de plants par les producteurs du secteur privé, dont l'achat de récipients;

QUE les coûts devant être imputés au Fonds forestier soient les suivants:

— les dépenses nécessaires pour permettre au Fonds forestier de fournir les biens et services reliés aux contrats de production de plants par les producteurs privés, dont l'achat de récipients.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26269

Gouvernement du Québec

Décret 1116-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12), les affaires